

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 02 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GROSFILLEX SAS

20 rue du Lac - CS 60 401
01100 ARBENT

Références : 20260325-RAP-S41

Code AIOT : 0006101983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2026 dans l'établissement GROSFILLEX SAS implanté 20 rue du Lac à Arbent (01100).

L'inspection a été annoncée le 13 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est diligentée dans le cadre de l'opération « coup de poing » régionale sur l'utilisation des fluides frigorigènes fluorés dans l'industrie. Ce contrôle a aussi vocation à évoquer les suites des précédentes inspections qui ne seraient pas encore soldés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROSFILLEX SAS
- 20 rue du Lac - CS 60 401 - 01100 Arbent
- Code AIOT : 0006101983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GROSFILLEX d'Arbent est spécialisé dans la fabrication, en résine plastique, de mobilier de loisir, de produits de rangement et d'abris de jardin, ainsi que dans la fabrication de revêtement mural en PVC imprimé par héliogravure. Ces articles sont fabriqués par injection et par extrusion.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2016, modifié et complété par arrêté préfectoral du 17 juillet 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Suites d'inspection - Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25 et 49	Demande d'action corrective	1 mois
12	Suites d'inspection - GPI	Code de l'environnement, article D.541-361	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
10	Situation administrative	Arrêté complémentaire du 17/07/2020, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait d'une réorganisation interne et du départ de plusieurs employés, l'exploitant doit **rapidement** se ré-approprier la réglementation relative aux fluides frigorigènes fluorés, mais plus généralement celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, les enjeux liés à la thématique « fluides frigorigènes fluorés » sont limités sur le site. Un équipement contenant 148 kg de R-134A ayant été mis à l'arrêt (fluide retiré) et deux petits équipements étant passés au propane en 2019, il ne reste plus que quatre équipements fonctionnant encore avec des fluides frigorigènes fluorés (pour un total de moins de 40 kg).

Des actions correctives sont encore attendues à la suite de précédentes inspections, notamment du fait de la reprise en main du système documentaire par la nouvelle équipe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une liste des équipements contenant des fluides frigorigènes (sécheurs d'air, PAC et climatiseurs). 3 fluides de type HFC sont utilisés : R-32, R-404A et R-410A. Deux équipements fonctionnent avec un fluide non fluoré : R-290 (propane). La quantité totale de fluides frigorigènes fluorés présents sur le site et entrant dans le classement de la rubrique 1185 (HFC) est de 39,69 kg à la suite de l'arrêt récent d'un équipement de 148 kg de R-134-A (PAC 27). Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 1185.2.a, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2016, modifié le 17 juillet 2020. Le dernier tableau de classement du site, datant du 17/07/2020, indique que le site est soumis à déclaration pour 570 kg au titre de la rubrique 1185. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de notifier au préfet, sous un délai d'un mois, la cessation d'activité au titre de la rubrique 1185.2.a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

Constats :

L'article R.512-55 du code de l'environnement précise que : « les installations classées [...] ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Le site GROSFILLEX situé La Plaine à Arpent est soumis à autorisation, notamment pour la rubrique 2661 (transformation de polymères).

Aussi, le contrôle périodique de l'installation classée 1185 n'est pas requis.

De plus, le site est aujourd'hui passé en-dessous du seuil des 300 kg de fluides frigorigènes fluorés présents dans l'installation.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R.543-82 du code de l'environnement

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les CERFA correspondants aux interventions sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés depuis 2023.

Le justificatif de reprise du fluide que contenait l'équipement mis à l'arrêt, dénommé PAC 27, par un opérateur attesté a été présenté à l'inspection des installations classées (récupération de 117,40 kg de R-134A par Dalkia – St-Priest le 11/03/2026).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 4

[...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Art. 5

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Art. 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Sur les fiches d'intervention consultées (cf constat n°6, car tous les contrôles réglementaires n'ont pas été réalisés), aucune fuite n'a été observée.

L'inspection des installations classées rappelle toutefois à l'exploitant qu'en cas de fuite, la réparation est faite sans retard injustifié et un contrôle post-réparation est réalisé au plus tôt après avoir fait fonctionner l'équipement pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Aucun équipement n'est équipé de détecteur de fuite et, au vu des charges des équipements, aucun détecteur n'est obligatoire.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :Règlement (UE) 2024/573 - Article 5

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Trois équipements sur les quatre sont soumis à contrôle périodique d'étanchéité (le 4ème contient moins de 5 tonnes équivalent CO₂).

Les fréquences de contrôles d'étanchéité pour les trois équipements soumis n'ont pas été respectées ces dernières années :

- l'exploitant a fait réaliser le 11 mars 2026, par un opérateur disposant d'une attestation de capacité, un contrôle d'étanchéité sur les deux sècheurs AS 13 (2,99 kg de R-410A) et AS 14 (8 kg de R-404A) ; ces équipements sont soumis à contrôle d'étanchéité annuel et l'exploitant a indiqué que son opérateur n'a pas pu lui fournir de justificatif de contrôle d'étanchéité pour 2025 et les années précédentes ;
- le 3ème équipement pour la climatisation (26 kg de R-410A) est soumis à contrôle semestriel d'étanchéité. Un contrôle du 02 novembre 2023 et un contrôle du 28 octobre 2025 ont pu être présentés, aucun contrôle n'a été réalisé entre les deux.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre la reprise en main des contrôles d'étanchéité de ces équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

À cet effet, il transmettra à l'inspection des installations classées le CERFA de contrôle d'étanchéité qui doit être réalisé en avril 2026 sur l'équipement de climatisation au R-410A.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Les marques de contrôle sont présentes et correctement renseignées.

Quelques non-conformités ont toutefois été constatées sur l'équipement de climatisation contenant deux circuits de 13kg au R-410A :

- la superposition de deux anciennes marques ;
- la présence de deux marques (celle en vigueur et une plus ancienne).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'enlever, sous un délai d'un mois, les anciennes marques de contrôle sur l'équipement susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R.543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de

l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'exploitant fait appel à deux prestataires d'installation et de contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés :

- DALKIA FROID SOLUTIONS - Saint-Priest, attestation n°45240, pour les sècheurs ;
- E2S - Viriat, attestation n°2707409, pour l'équipement de climatisation.

Après vérification, les deux prestataires disposent d'une attestation de capacité valide.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 - Article 13 - Restrictions d'utilisation

[...] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

- a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Aucun CFC et HCFC n'est utilisé sur site.

Un des sècheurs d'air fonctionne au R-404A de PRP égal à 3922.

Il est rappelé qu'en cas de fuite sur cet appareil, la recharge ne peut se faire qu'avec du fluide régénéré (c'est-à-dire traité par un producteur de HFC pour retour sur le marché) ou recyclé (c'est-à-dire récupéré dans un autre équipement du même exploitant et réintroduit).

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Le site de la Plaine - Arbent exploité par la société Grosfillex est autorisé pour les rubriques suivantes :

- 2661-1a (Transformation de polymères par injection, extrusion) : 120 t/j – A ;
- 2663-2a (Stockage de produits composés de 50% de polymères) : 152 600 m³ – E ;
- 2661-2a (Transformation de polymères par tout procédé mécanique) : 51,6 t/j – E ;
- 2662-2 (Stockage de polymères) : 24 500 m³ – E ;
- 1185-2a (Emploi de fluides frigorigènes dans des équipements clos) : 570 kg – DC ;
- 1414-3 (Installations de remplissage et distribution de gaz inflammables liquéfiés) – DC ;
- 1532-3 (Stockage de bois) : 12 000 m³ – D ;
- 2450-Ab (Impression par héliogravure) : 200 kg/j – D ;
- 2663-1c (Stockage de produits polymères à l'état alvéolaire ou expansé) : 1 800 m³ – D ;
- 2910-A2 (Combustion) : 10 MW – DC ;
- 2921-b (TAR) : 2 740 kW – DC ;
- 2925 (Charges d'accumulateurs) : 92,4 kW – D ;
- 2940-2b (Application de peinture, vernis, colle, apprêt,...) : 90 kg/j – DC.

Constats :

L'exploitant a remis, par courrier du 27 mars 2026, à l'inspection des installations classées un point de situation de l'activité du site à ce jour au regard de la situation économique défavorable.

L'activité du site est bien en-dessous des volumes autorisés :

- 2661-1a (Transformation de polymères par injection, extrusion) : 30 t/j – en enregistrement aujourd'hui ;
- 2663-2a (Stockage de produits composés de 50% de polymères) : 17 821 m³ – toujours classé E ;
- 2661-2a (Transformation de polymères par tout procédé mécanique) : 1 t/j – plus classé aujourd'hui (seuil à 2 t/j) ;
- 2662-2 (Stockage de polymères) : 871 m³ – en déclaration aujourd'hui ;
- 1185-2a (Emploi de fluides frigorigènes dans des équipements clos) : 39,67 kg – plus classé (constat n°1) ;
- 1532-3 (Stockage de bois) : 1 832 m³ – toujours classé D ;
- 2663-1c (Stockage de produits polymères à l'état alvéolaire) : 352 m³ – toujours classé D.

L'inspection des installations n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

Il n'y a pas lieu, dans l'immédiat et dans l'attente d'une reprise d'activité plus soutenue, de modifier le tableau de classement.

L'inspection des installations classées rappelle toutefois à l'exploitant que toute modification notable de ses installations (réorganisation, nouvelle activité,...) doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suites d'inspection - Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25 et 49

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et plan de stockage

Prescription contrôlée :

Lors de l'inspection du 29 mars 2023, il a été constaté que :

- la rétention du bâtiment de stockage des solvants, en béton, a vieilli et est dégradée. Il a été demandé à l'exploitant d'évacuer tous les produits pour la nettoyer et éventuellement refaire son étanchéité ;
- le plan de localisation des produits chimiques du plan d'urgence devait être complété par les quantités stockées ;
- le plan d'audit interne devait être complété par le contrôle des rétentions des produits chimiques.

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté que :

- le sol faisant rétention du bâtiment de stockage des solvants a été intégralement refait ;
- le plan d'urgence a été en partie actualisé pour intégrer les coordonnées des nouveaux responsables ;
- la personne présente au poste de garde a été interrogée sur la conduite à tenir et il a su réagir de manière appropriée et contacter les interlocuteurs ad hoc via des notes prises en interne de son côté, la fiche contact plastifiée au poste de garde ne présentant pas une version à jour ;
- le plan des stockages du plan d'urgence n'a pas intégré la demande de l'inspection des installations classées de faire apparaître les quantités stockées ;
- la fiche d'audit interne mensuel n'a pas été complétée par le contrôle des rétentions des produits chimiques. L'exploitant précise qu'il est en cours de recrutement pour réactiver le process d'audits internes et qu'il prévoit de réviser les points de contrôle associés ;
- le dispositif d'obturateurs des bouches d'évacuation des eaux pluviales a été contrôlé le 29/01/2025 et les actions correctives réalisées le 01/04/2025 de sorte que le dispositif est opérationnel.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de finaliser l'actualisation du plan d'urgence et du processus d'audits internes, puis de procéder à une sensibilisation des équipes intervenantes dans un contexte de réorganisation interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 12 : Suites d'inspection – GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors de l'inspection de mai 2024, il avait été constaté que sur les zones extérieures de stockage de granulés de polypropylène en sacs, les regards de collecte des eaux pluviales n'étaient pas équipés de paniers pour récupérer les granulés plastiques.</p> <p>L'exploitant avait indiqué qu'après la réalisation de tests (non présentés lors de l'inspection), le séparateur d'hydrocarbures en place en sortie des aires imperméabilisées de stockage permettait de collecter les GPI éventuellement renversés. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure de localiser précisément sur site le séparateur et le sens d'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Par ailleurs, s'il était démontré que le dispositif en place permettait de collecter les GPI, il convenait de définir les modalités adaptées d'entretien pour que le dispositif en place soit efficace en permanence (fréquence de vidange et nettoyage).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente inspection, le plan des réseaux a été présenté.</p> <p>Par ailleurs, il est constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les regards d'évacuation des eaux pluviales ne sont toujours pas équipés de paniers (ou équivalents) permettant de collecter les GPI éparpillés lors des manutentions ; - la fiche technique de l'équipement en place faisant office d'équipement permettant de collecter les GPI a été présentée. Il s'agit d'un séparateur d'hydrocarbures dont le descriptif ne mentionne pas d'efficacité pour collecter les GPI ; - le séparateur d'hydrocarbures sus-cité a été montré sur site (ouverture des trappes). Si on aperçoit des GPI flottants, il n'est pas possible de conclure que le dispositif empêche leur départ vers le milieu naturel. <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter, sous un délai maximal d'un mois, la démonstration de l'efficacité du dispositif en place. À défaut, des paniers (ou équivalents) devront être mis en place dans les regards de collecte des eaux pluviales dans les secteurs où des GPI sont stockés en extérieur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois